

**26. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux –
Division des Communes – Service Finances et Fiscalité – Arrêtés d’approbation**

En application de l’article 8 du décret du 1^{er} avril 1999 du Conseil régional wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente du Conseil provincial a pris les arrêtés suivants :

GENAPPE

- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe établissant, pour l’exercice 2001, 1.950 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe établissant, pour l’exercice 2001, une taxe additionnelle à l’impôt des personnes physiques de 6 %.

GREZ-DOICEAU

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 20 février 2001 du Conseil communal de Grez-Doiceau relative à l’établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d’une taxe sur la construction et la reconstruction de bâtiments et de leurs annexes.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 20 février 2001 du Conseil communal de Grez-Doiceau relative à l’établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d’une redevance pour la délivrance de tous renseignements administratifs quelconques et de copies ou de photocopies de documents ainsi que pour les travaux exécutés pour le compte de tiers.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 20 février 2001 du Conseil communal de Grez-Doiceau relative à l’établissement, pour l’exercice 2001, d’une taxe sur l’enlèvement des immondices.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 20 février 2001 du Conseil communal de Grez-Doiceau relative à l’établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d’une taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M.

HELECINE

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 23 avril 2001 du Conseil communal d'Hélécine adoptant la modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2001 de la commune d'Hélécine.

INCOURT

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 20 février 2001 du Conseil communal d'Incourt établissant, pour l'exercice 2001, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 20 février 2001 du Conseil communal d'Incourt établissant, pour l'exercice 2001, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 6 %.

LASNE

- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Lasne du 21 février 2001 relative à l'établissement d'une redevance pour la fourniture d'étiquettes destinées à être collées sur les sacs en papier ou en plastique et sur les unités d'encombrant contenant des immondices et sur le ramassage des conteneurs standard de 1.100 litres.

PERWEZ

- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001, du Conseil communal de Perwez relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une redevance sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une redevance pour le traitement des dossiers de permis

d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de dérogation et de certificat d'urbanisme.

- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une redevance pour l'occupation du domaine public par le placement de commerces de frites.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une redevance pour l'octroi et le renouvellement d'une concession de sépulture avec ou sans caveau, pour une durée de 50 ans.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les agences bancaires.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour

l'exercice 2001, une redevance sur l'enlèvement de déchets ménagers déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de loges foraines et loges mobiles.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les demandes de délivrance de renseignements urbanistiques.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une redevance due pour la mise en location de chapiteaux à la demande de particuliers ou d'associations.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une redevance sur la délivrance par l'Administration communale, de renseignements administratifs dans le cadre de recherches généalogiques.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur la force motrice.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, 2.100 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 7,5 %.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une redevance pour la fourniture de sacs poubelles.

- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une redevance pour l'occupation privative du domaine public pour cause de travaux.

TUBIZE

- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Tubize établissant, pour l'exercice 2001, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Tubize établissant, pour l'exercice 2001, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 8 %.

WALHAIN

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance sur les demandes de permis de bâtir.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance pour la location de caveaux d'attente.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance sur les demandes de permis de lotir.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les terrains de camping.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».

WATERLOO

- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Waterloo du 19 février 2001 relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les secondes résidences.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 9 juillet 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

27. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux – Division des Communes – Service Finances et Fiscalité – Arrêtés d'approbation partielle

En application de l'article 8 du décret du 1^{er} avril 1999 du Conseil régional wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente du Conseil provincial a pris les arrêtés suivants :

CHASTRE

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre relative à l'établissement, pour une période débutant le 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2006, d'une redevance pour l'usage du caveau d'attente.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Chastre relative à

la fixation des taxes et redevances en ce qui concerne les concessions dans les différents cimetières communaux.

GENAPPE

- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les terrains de camping.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur l'enlèvement des immondices.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les pylônes et mâts de diffusion pour réseau de télécommunication mobile.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les tanks, réservoirs fixes et silos fermés aériens d'une capacité supérieure à 100m³.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les dépôts de mitrailles et véhicules usagés.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les établissements bancaires et assimilés.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les serveurs, serveuses occupés dans les débits de boissons.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 janvier 2001 du Conseil communal de Genappe relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur la force motrice.

GREZ-DOICEAU

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 février 2001 du Conseil communal de Grez-Doiceau relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, à caractère commercial, ainsi que de catalogues et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 février 2001 du Conseil communal de Grez-Doiceau relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la délivrance de tous documents administratifs quelconques.

PERWEZ

- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les pylônes de diffusion affectés à un système global de communication mobile G.S.M.
- En séance du 12 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, à caractère commercial, ainsi que de catalogues et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 9 juillet 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

**28. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux –
Division des Communes – Service Finances et Fiscalité – Arrêtés de non approbation**

En application de l'article 8 du décret du 1^{er} avril 1999 du Conseil régional wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente du Conseil provincial a pris les arrêtés suivants :

CHASTRE

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les exhumations de restes mortels.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les constructions déclarées insalubres ou reconnues insalubres, menaçant ruine, sans usage permanent et inachevées.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, de centimes additionnels aux taxes provinciales sur les cyclomoteurs, motocyclettes, bateaux et canots de plaisance.

CHAUMONT-GISTOUX

- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

WALHAIN

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance pour l'exhumation de restes mortels.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 5 mars 2001 du Conseil communal de Walhain relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les taudis et immeubles insalubres et inachevés.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 9 juillet 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

**29. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoir locaux –
Division des Provinces et des Entreprises publiques – Arrêtés**

Règlements et taux des taxes du Brabant wallon

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu les résolutions du 30 mai 2001, reçues au Gouvernement wallon le 1^{er} juin 2001, par lesquelles le Conseil provincial du Brabant wallon arrête les règlements et taux des taxes :

- pour l'exercice 2001 :
 - sur les additionnels au précompte immobilier.

- pour les exercices 2001 à 2006 :
 - sur les agences bancaires ;
 - sur les panneaux d'affichage ;
 - sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage en plein air ;
 - sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - sur les agences de paris aux courses de chevaux ;
 - sur les permis et licences de chasse ;
 - sur les centres d'enfouissement technique et/ou de décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération ;
 - ainsi que le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, §2, 3^o, §4 et 17, §§ 2 à 4 ;

Considérant que s'il est certes conforme à l'intérêt provincial de chercher à lever des impositions dans le but d'obtenir les recettes nécessaires pour assurer la gestion des intérêts provinciaux, il appartient au Gouvernement wallon de veiller à la préservation de l'intérêt général qui commande que la politique fiscale de la province s'intègre dans le cadre plus global de l'ensemble des fiscalités qui pèsent sur les entreprises et les citoyens wallons ;

Considérant que les provinces, comme les autres niveaux de pouvoirs doivent veiller à pratiquer des politiques cohérentes et raisonnables afin que l'effort financier demandé aux contribuables conserve un caractère de juste participation à la vie de la Région ;

Considérant dès lors, qu'en établissant une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou de décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération, la province ne respecte pas ces objectifs ;

Considérant, pour ces motifs que la résolution blesse l'intérêt général et régional ;

Considérant que les autres résolutions sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général et régional,

ARRETE :

Article 1^{er} - Les résolutions du 30 mai 2001 par lesquelles le Conseil provincial du Brabant wallon arrête les règlements et taux des taxes :

- pour l'exercice 2001 :
 - sur les additionnels au précompte immobilier.

- pour les exercices 2001 à 2006 :
 - sur les agences bancaires ;
 - sur les panneaux d'affichage ;
 - sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage en plein air ;
 - sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
 - sur les agences de paris aux courses de chevaux ;
 - sur les permis et licences de chasse ;
 - ainsi que le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, sont approuvées.

Article 2 - La résolution du 30 mai 2001 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête le règlement et le taux de la taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou de décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération, n'est pas approuvée.

Article 3 - Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur, le 2 juillet 2001.

Le Ministre,
C. Michel

Budget 2001 de la Province du Brabant wallon

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la résolution du 30 mai 2001, reçue au Gouvernement wallon le 1^{er} juin 2001, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête le budget provincial pour l'exercice 2001 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, §2, 1^o, §4 et 17, §§2 à 4 ;

Considérant qu'une erreur de code économique s'est glissée dans le libellé d'un article et que, d'autre part, un autre libellé a écrasé celui de l'année antérieure ;

Considérant la non-approbation, par arrêté de ce jour de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement techniques et incinérateurs ;

Considérant la nécessité de compenser la perte résultant de la suppression de l'import de cette taxe dans le budget provincial ;

Considérant que les derniers éléments connus permettent de calculer l'indexation du précompte immobilier en prenant comme base du revenu cadastral l'exercice 2000 au lieu de l'exercice 1999,

ARRETE :

Article 1^{er} - La résolution du 30 mai 2001 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon arrête le budget pour l'exercice 2001 est approuvée moyennant les corrections suivantes :

1. supprimer le libellé « Aménagement carrefour Wauthier-Braine (421/730/570-99) », mettre le crédit budgétaire à zéro et rétablir le libellé antérieur soit « Compartimentage ateliers classe (96)E » ;
2. ajouter un nouvel article E02/730/807 avec comme libellé « Aménagement carrefour Wauthier-Braine 421/730/570-99 » avec comme inscription budgétaire le montant de 3.320.000 F.
3. Service ordinaire

Total des recettes : 4.152.253.742 F.

Imputation	Fixé à	En plus	En moins
Art. 040/364/380	0		42.700.000 F.
Art. 040/371/010	1.775.306.000 F.	43.991.000	

Nouveau total des recettes: 4.153.544.742 F.

Total des dépenses : 4.149.939.751 F.

Boni général : 3.604.991 F.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur, le 2 juillet 2001.

Le Ministre,
C. Michel

Cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la résolution du 26 avril 2001, parvenue à la Région wallonne le 14 mai 2001, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le cadre du personnel de l'administration provinciale et tout spécialement celui de l'IMP de Waterloo ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, §2, 2°, §4 et 17, §§2 à 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées; principalement ses annexes IX, X et XI visant les normes minimales en matière de personnel auxquelles doivent répondre les établissements concernés, normes édictées par l'article 55 de cet arrêté ;

Vu la résolution du 4 septembre 1997 fixant le cadre global des différents services de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 20 avril 2001, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la résolution examinée ne contrevient ni à la loi, ni à l'intérêt général ;

Considérant que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} - La résolution du 26 avril 2001, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier le cadre du personnel de l'administration provinciale et tout spécialement celui de l'IMP de Waterloo, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur, le 13 juin 2001.

Le Ministre,
C. Michel

30. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°58 à 122

58. FINANCES - TAXES – Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2001

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 fixant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Considérant que pour l'exercice 2000, les centimes additionnels étaient fixés à 1.150 ;

Considérant la volonté provinciale de maintenir une pression fiscale modérée en Brabant wallon ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1er - Il est perçu au profit de la Province du Brabant wallon, pour l'année budgétaire 2001, mille cent cinquante centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes sont perçus par les Receveurs des Contributions, simultanément avec la taxe régionale ou séparément.

Article 2 - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001

Pour le Conseil,

Le Greffier provincial f.f.,

J-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

59. FINANCES - TAXES – Résolution portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 fixant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er - Le présent règlement est applicable, sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, aux taxes provinciales, généralement quelconques, établies ou à établir par le Conseil provincial du Brabant wallon, à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - La Députation permanente et le Gouverneur, dans le respect des compétences qui leur sont attribuées, sont chargés de prendre toutes mesures d'exécution ou d'application du présent règlement ou des règlements particuliers des taxes provinciales.

Article 3 - Les travaux préliminaires au recouvrement des impositions sont effectués à l'initiative de l'administration provinciale. Les recouvrements sont effectués par le Receveur provincial.

Article 4 - L'établissement et le recouvrement des taxes provinciales s'effectuent conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus, et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution dudit code pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Les rôles (provisaires et définitifs) sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice, par le Gouverneur ou celui qui le remplace dans ses fonctions.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au Receveur provincial qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Chapitre II - Exigibilité des taxes

Article 5 - Les taxes provinciales sont établies sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La propriété, l'occupation, l'exploitation, la détention, l'utilisation ou la possession de l'élément imposable qui survient au cours de l'année civile est présumée irréfragablement exister depuis le 1^{er} janvier sans préjudice des exceptions prévues aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Article 6 - Sauf dispositions contraires contenues dans les règlements qui les établissent, il n'est accordé aucune remise ou réduction de taxes en cas de vente de l'élément imposé au cours de l'année d'imposition. Il en est de même en cas de cession, cessation d'exploitation, disparition de l'élément imposé ou encore du passage de celui-ci d'une catégorie supérieure à une catégorie inférieure.

En cas de vente ou de cession d'un élément imposable, la taxe due mais non acquittée pour l'année en cours, suit le sort de l'élément imposable et est transmissible au nouveau propriétaire à condition pour le cédant de notifier l'identité de l'acquéreur par pli recommandé au Gouverneur avant le 31 décembre de l'année de la transmission.

Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe, sauf son droit de recours contre l'acquéreur.

Article 7 - Sauf dispositions contraires d'un règlement particulier, toute personne qui, en cours d'année devient propriétaire, occupant, exploitant, détenteur ou possesseur d'un élément imposable, en augmente le nombre ou le place dans une catégorie imposable supérieure est tenue d'en faire la déclaration à l'administration provinciale endéans les 30 jours.

Dans ce dernier cas, il sera dû, outre la taxe initiale, la différence entre les deux taxations.

Article 8 - Le montant de la taxe due doit être acquitté dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Chapitre III - Recouvrement

Article 9 - Les impositions perçues par voie de rôles sont établies, soit directement soit sur base des déclarations dûment complétées et signées par les redevables et renvoyées, par ceux-ci à l'administration provinciale, dans les 30 jours de leur réception.

Article 10 - A la demande de l'administration provinciale, le contribuable sera tenu de produire tout élément probant permettant de vérifier l'exactitude de sa déclaration.

Article 11 - L'absence de déclaration, les déclarations incomplètes, inexactes ou imprécises entraînent l'enrôlement d'office de la taxe par le Gouverneur sur base des éléments dont il dispose.

Article 12 - Les avertissements - extraits de rôle sont délivrés aux redevables conformément aux articles 4 § 3 et 5 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les rôles mentionnent :

1. le nom de la Province qui a établi la taxe;
2. les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
3. la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
4. la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
5. le numéro d'article;
6. la date du visa exécutoire;
7. la date d'envoi des avertissements - extraits de rôle;
8. la date ultime du paiement;
9. le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse exacte de l'instance compétente pour la recevoir.

L'avertissement - extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées aux points 1. à 9. de l'alinéa précédent.

Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due est jointe.

Article 13 - Les impositions provinciales qui ne sont pas perçues par voie de rôles sont recouvrées au comptant contre remise d'une quittance ou d'un insigne fiscal.

Article 14 - Le Receveur provincial est chargé de la perception et du recouvrement forcé des taxes provinciales.

Chapitre IV - Réclamations

Article 15 - Les réclamations contre les taxes provinciales s'effectuent selon les dispositions des articles 9 à 11 de la loi du 24 décembre 1996 et de l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Article 16 - En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article 12 de la loi du 24 décembre 1996, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement – extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 17 - Le réclamant n'est pas tenu du paiement de la taxe. Toutefois, l'introduction d'une réclamation contre une cotisation ne suspend pas l'obligation pour le contribuable d'en acquitter le montant dans le délai imparti.

Article 18 - Le Gouverneur accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles et en avertit le Receveur provincial.

Chapitre V - Infractions et poursuites

Article 19 - Conformément aux articles 4 et 7 de la loi du 24 décembre 1996, les infractions aux différents règlements sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Gouverneur. Les procès verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 20 - Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouverneur et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Article 21 - Lorsqu'il sera rédigé un procès verbal de contravention constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée sera due.

Article 22 - Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon ou du Brabant relatif au même objet.

Article 23 - Le présent règlement produit ses effets le 1er janvier 2001.

Les montants libellés en euros entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

60. FINANCES - TAXES – Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 fixant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1er - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, une taxe sur l'exploitation d'un établissement bancaire ouvert au public.

Par établissement bancaire, il y a lieu d'entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques, de même que ses succursales et agences.

Article 2 - La taxe est fixée à 30.000 bef (743,68 euros) par agence bancaire, majorés de 10.000 bef (247,89 euros) par poste de réception des clients, c'est-à-dire tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Les agences ne possédant qu'un seul poste de réception sont exonérées de la présente taxe.

Les agences limitées à deux postes de réception sont exonérées de la majoration visée à l'alinéa premier.

Article 3 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est due intégralement quelle que soit la durée de l'activité au cours de l'année d'imposition.

Article 4 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 5 - Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon ou du Brabant relatif au même objet.

Article 6 - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Les montants libellés en euros entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

61. FINANCES - TAXES – Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 fixant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1er §1er - Il est établi, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, au profit de la Province de Brabant wallon, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visibles de celle-ci.

§2 - Par panneau d'affichage, on entend tout élément, en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre procédé, y compris les murs, parties de murs et clôtures loués ou employés pour recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 2 - La taxe est due :

- à titre principal par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, par le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support, quel qu'il soit, sur lequel se trouve le panneau.

Article 3 § 1^{er} - Le taux de la taxe est fixé à 10 befs (0,25 euros) le décimètre carré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure pour chaque panneau pris séparément.

§2 - Pour le calcul de la taxe, est seule prise en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôture, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité; leur surface totale couverte est considérée comme un seul panneau même si plusieurs publicités s'y trouvent.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

En ce qui concerne les panneaux permettant l'affichage successif de plusieurs publicités sur un même support, la taxe est calculée sur base de la superficie totale du panneau multipliée par le nombre de publicités qui y défilent.

Article 4 §1^{er}- Tout déplacement d'un panneau d'affichage doit être signalé à l'administration provinciale par le contribuable dans les huit jours du déplacement.

§2 - La taxe est perçue par voie de rôle et est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau d'affichage est placé.

Article 5 - La taxe n'est pas due pour :

1. les enseignes et panneaux d'affichage situés sur la propriété où s'exerce l'activité commerciale et destinés à promouvoir la vente des produits ou des biens qui s'y trouvent;
2. les panneaux indicateurs de direction ou de distance, d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés;
3. les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public;
4. les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités;
5. les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé;
6. les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère;
7. les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi ;
8. les panneaux de chantier obligatoires et réglementés;
9. les panneaux d'une surface inférieure à 0,5 m²;
10. les panneaux placés après le 1^{er} décembre de l'année d'imposition.

Article 6 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 7 - Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon ou du Brabant relatif au même objet.

Article 8 - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Les montants libellés en euros entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

62. FINANCES - TAXES – Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d’usage situés en plein air

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l’article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l’établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l’arrêté royal du 12 avril 1999 fixant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} §1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille, de matériel, de décombres, de pneus, de véhicules hors d’usage, de véhicules isolés hors d’usage situés en plein air.

§2 - Sont concernés par le présent règlement, les objets visés au §1^{er}, situés sur le territoire de la Province, au cours de l’exercice d’imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales.

§3 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par véhicule hors d’usage tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l’enlèvement ou de la détérioration d’une pièce quelconque, se trouve hors d’état de fonctionner, même s’il peut ultérieurement faire l’objet de réparation et qui est non immatriculé lorsque l’immatriculation est imposée.

§4 - L’existence d’au moins deux véhicules hors d’usage est constitutive d’un dépôt.

§5 - Par décombres, il faut entendre tout amas de gravats provenant de la démolition ou de l’écroulement d’un bâtiment quelconque.

§6 - Par matériel, il faut entendre tout objet hors d’usage tel que palettes, débris de matériaux de construction, pneus, meubles, etc. Toutefois, les pneus usagés et autres matériaux destinés à maintenir par leur poids les bâches des silos ne sont pas considérés comme matériel hors d’usage.

§7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du dépôt et le propriétaire du bien sur lequel est établi ledit dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, que le dépôt ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application des dispositions en vigueur en matière d'établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- a) par matériel ou véhicule isolé : 20.000 bef (495,79 euros);
- b) s'il y a plus d'un élément taxable sur la même propriété, en fonction de la superficie réellement occupée par les objets entreposés :
 - jusqu'à 5 ares : 25.000 bef (619,73 euros);
 - plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 36.000 bef (892,42 euros);
 - plus de 10 ares jusqu'à 20 ares : 48.000 bef (1.189,89 euros);
 - plus de 20 ares jusqu'à 50 ares : 60.000 bef (1.487,36 euros);
 - plus de 50 ares jusqu'à 100 ares: 80.000 bef (1.983,15 euros);
 - plus de 100 ares : 100.000 bef (2478,94 euros).

Article 4 - La taxe est due intégralement, quelle que soit la durée du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe n'est pas due :

- a) si le redevable peut apporter la preuve de la nécessité temporaire des éléments taxables mentionnés à l'article 1^{er} pour l'exercice de son activité professionnelle pendant une période n'excédant pas trois mois ;
- b) si le redevable peut apporter, dans le mois qui suit l'envoi du constat, la preuve de la remise en état du lieu et de la disparition des éléments taxables soit par le fait de l'enlèvement soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible ;
- c) si le dépôt est situé dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 6 - Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon ou du Brabant relatif au même objet.

Article 7 - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Les montants libellés en euros entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

63. FINANCES - TAXES – Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 fixant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} §1^{er} - Pour les exercices 2001 à 2006 inclus, il est établi au profit de la Province du Brabant wallon une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et incommodes de classe 1 ou de classe 2 exploités au cours de l'année de l'exercice.

§2 - Sont visés par le présent règlement, les établissements tombant sous l'application du règlement général pour la protection du travail ou du règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

§3 - Par établissement, il faut entendre au sens du présent règlement les fabriques, usines, ateliers, magasins, dépôts, carrières, machines, appareils généralement quelconques, dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peut être une cause de danger, d'insalubrité ou d'inconfort.

§4 - La taxe est fixée par établissement. Chaque établissement donne lieu à la perception d'une imposition distincte suivant la classification à laquelle il appartient, indépendamment de celle résultant d'installations ou d'appareils donnant ouverture à une classification spéciale.

§5 - La taxe est perçue par voie de rôle et due intégralement quelle que soit la période de l'année pendant laquelle s'exerce l'exploitation.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant des établissements visés à l'article 1^{er}.

Article 3 §1er - Le taux de la taxe est fixé à 5.000 befs (123,95 euros), tant pour les établissements repris en 1^{ère} ou 2^{ème} classe au règlement général pour la protection du travail que pour les

établissements repris en classe I et II par le règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

§2 - Toutefois, si la superficie de l'établissement taxable est supérieure à 5 ares, le taux de la taxe est fixé en fonction de celle-ci selon le barème suivant :

- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 10.000 bef (247,89 euros)
- plus de 10 ares jusqu'à 100 ares : 20.000 bef (495,79 euros)
- au delà de 100 ares: 50.000 bef (1.239,47 euros)

Article 4 §1^{er} - Par dérogation à l'article 2 du présent règlement, le taux de la taxe est fixé à 2.500 bef (61,97 euros) pour l'exploitation d'un établissement agricole ou horticole.

§2 - Toutefois, si la superficie de l'établissement agricole ou horticole taxable est supérieure à 5 ares, le taux de la taxe est fixé en fonction de celle-ci selon le barème suivant :

- plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 5.000 bef (123,95 euros)
- plus de 10 ares jusqu'à 100 ares : 10.000 bef (247,89 euros)
- au delà de 100 ares: 25.000 bef (619,73 euros)

Article 5 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- a) l'exploitation, par un particulier, d'une citerne de gaz d'une capacité inférieure ou égale à 3.000 litres (classe II au R.G.P.T.);
- b) les dépôts et véhicules soumis à la taxe provinciale sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de véhicules hors d'usage situés en plein air.

Article 6 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Article 7 - Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon ou du Brabant relatif au même objet.

Article 8 - Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Les montants libellés en euros entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

64. FINANCES - TAXES – Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 fixant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} §1 - Il est établi, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, au profit de la Province du Brabant wallon, une taxe sur chaque agence de paris aux courses de chevaux, établie sur le territoire de la Province et agréée, en vertu des articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, par le Directeur régional des contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

§2 - Le taux de cette imposition est fixé à 1.500 bef (37,18 euros) par mois ou fraction de mois d'exploitation.

§3 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 2 - Au sens du présent règlement, l'on entend par agence de paris tout établissement, soit principal, soit secondaire, situé en dehors des enceintes où se déroulent les courses, et qui accepte ou organise, à titre principal ou accessoire, des paris aux courses courues à l'étranger.

Article 3 - La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

Article 4 - Toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses de chevaux, tout gérant ou autre préposé est tenu d'en faire la déclaration écrite à l'administration provinciale, Direction d'administration des finances, chaussée des Nerviens, 25 à 1300 Wavre, pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une agence de paris après le 31 janvier de l'exercice d'imposition est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture de l'agence.

Les déclarations visées aux deux alinéas précédents restent valables pour les mois suivants jusqu'à révocation en cas de cession ou de modification de l'exploitation. Cette révocation ne porte effet qu'à dater de sa notification au service provincial compétent pour recevoir les déclarations.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente taxe pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

Article 6 - Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon ou du Brabant relatif au même objet.

Article 7 - La présente résolution produit ses effets le 1er janvier 2001.

Les montants libellés en euros entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

65. FINANCES - TAXES – Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 fixant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} §1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, une taxe annuelle sur chaque permis et licence de chasse délivré sur son territoire.

§2 - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 900 bef (22,30 euros) pour le permis de chasse valable chaque jour de la saison de chasse;
- 150 bef (3,72 euros) pour la licence de chasse valable cinq jours consécutifs de la saison de chasse.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse.

Toutefois, la taxe est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité une licence pour un invité et le titulaire de la licence demandée.

Article 3 - La preuve du débit effectif en faveur de la Province est jointe aux autres documents nécessaires à l'octroi du permis ou de la licence délivrés par l'autorité compétente. Il peut être délivré accusé de réception sur demande adressée par écrit au Receveur provincial du Brabant wallon, chaussée des Nerviens, 25 à 1300 Wavre.

Article 4 - Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon ou du Brabant relatif au même objet.

Article 5 - Le présent règlement produit ses effets le 1er janvier 2001.

Les montants libellés en euros entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

66. FINANCES – TAXES - Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes et unités d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu la circulaire du Ministère des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 fixant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour les exercices 2001 à 2006 inclus, une taxe annuelle sur les pylônes et unités d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie, installés sur son territoire.

Article 2 - La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale qui exploite le pylône et/ou l'unité d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 100.000 bef (2.478,94 euros) par pylône et 50.000 bef (1.239,47 euros) par unité d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie.

Article 4 - Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes et d'unités d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à la Direction d'administration des Finances, Service des taxes, chaussée des Nerviens 25 à 1300 Wavre.

Cette déclaration doit être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition et en ce qui concerne l'année 2001, pour le 1^{er} août 2001.

Toute nouvelle installation de pylônes ou d'unités d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie doit être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 6 - Le présent règlement abroge et remplace tout autre règlement antérieur adopté par le Conseil provincial du Brabant wallon ou du Brabant relatif au même objet.

Article 7 - Le présent règlement produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Les montants libellés en euros entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2002.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

67. FINANCES - BUDGET – Résolution relative au budget 2001 de la Province du Brabant wallon

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 10, 170 §3 et 172 de la Constitution ;

Vu les articles 66, 69, 85, 86, 117 et 118 de la loi provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la circulaire du Ministère des affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 18 juillet 2000 relative aux budgets provinciaux pour 2001 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes en exécution de l'article 66 de la loi provinciale et de l'article 15 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'avis rendu par le Receveur provincial en exécution de l'article 15 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2001, par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique approuve le budget 2001 moyennant corrections ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le tableau du service ordinaire du budget 2001 de la Province du Brabant wallon, tel que modifié par l'addendum joint à la présente résolution, est approuvé.

Article 2 - Le tableau du service extraordinaire du budget 2001 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé.

Fait à Wavre, le 30 mai 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial ff.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

68. PERSONNEL - CADRE – Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon ;

Vu le protocole n°3/2001 du Comité particulier de négociation ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un agent provincial auquel sera confiée la gestion des matières spécifiques à l'institut médico-pédagogique de Waterloo ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article unique - Sous le titre IV.1 IMP de Waterloo du règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, à la ligne « Coordonnateur, B5, 1 (-1 extinction) », les termes «(-1 extinction) » sont supprimés.

Fait à Wavre, le 26 avril 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial ff.,
J.L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

69. TRAVAUX – PLAN TRIENNAL – Résolution relative au programme triennal d'investissements 2001-2002-2003

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative au marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu les articles 65, 66 et 106 de la loi provinciale ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, modifié par les décrets des 20 juillet 1989 et 30 avril 1990 ;

Vu la législation du travail relative aux équipements sociaux sur les lieux de travail ;

Considérant l'entretien et l'amélioration que réclament les bâtiments concernés ;

Considérant les études préalables ayant établi les projets d'investissements;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - La Députation permanente est autorisée à solliciter des subventions auprès de la Région wallonne pour chacun des investissements mentionnés dans le programme triennal 2001-2002-2003 qui s'établit comme suit :

Voiries		
2001 01.	Amélioration des rues H. Pauwels et des Combattants à Nivelles (le plan triennal de Nivelles prévoit la réfection des trottoirs en 2001)	29,4 M. BEF (728.806,96 €)
2002 01.	Aménagement d'un trottoir / piste cyclable protégée entre le Centre de réfugiés et l'Athénée (ouverture du centre en mai 2001) et renouvellement de la couche d'usure de la RP Grez-Doiceau / Hannut entre les PM 6.700 et 10.400 sur le territoire de Jodoigne	20,9 M. BEF (518.097,46 €)
2002 02.	Aménagement de la traversée de Jauche	28,5 M. BEF (706.496,55 €)
2003 01.	Aménagement de l'avenue des Commandants Borlée et de la rue des Commandants à Jodoigne (le plan triennal de Jodoigne prévoit l'égouttage de ces voiries en 2003)	13,5 M. BEF (334.656,26 €)
2003 02.	Aménagement du carrefour rue de Lambermont / rue du Wauxhall à Grez-Doiceau (pose du collecteur du « Train » en travers de ce carrefour en 2002/2003)	3,7 M. BEF (91.720,60 €)
	Total	96 M BEF (2.379.777,84 €)
Bâtiments		
2001 01.	Bâtiment « Henricot » à Court-Saint-Etienne Remplacement des menuiseries extérieures et rénovation des bureaux - 2 ^{ème} phase	20.890.149 BEF (517.852 €)
2002 01.	Domaine provincial du Bois des Rêves Bloc social du personnel ouvrier	21.066.958 BEF (522.237 €)
2003 01.	Bâtiment « Henricot » à Court-Saint-Etienne Réfection des étanchéités de toiture et réfectoire, sanitaires et vestiaires du personnel ouvrier	3.894.651 BEF (96.546 €)
	Total	45.851.758 BEF (1.136.635 €)

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

70. TRAVAUX – INSTITUTIONS SCOLAIRES – Résolution modifiant la résolution du 26 août 1999 relative au marché de travaux du bâtiment de liaison de l'IPES de Tubize

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu l'article 75 de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu sa résolution du 26 août 1999 relative au marché de travaux du bâtiment de liaison de l'IPES de Tubize telle que modifiée par ses résolutions du 30 mars 2000 et du 26 avril 2001 ;

Considérant que la procédure négociée sans publicité, telle qu'arrêtée par dérogation comme mode de passation du marché pour le lot 07 (chauffage et sanitaires), n'a pu aboutir à la désignation d'un adjudicataire par défaut d'offre reçue ;

Considérant que les corrections apportées par l'auteur de projet aux plans et cahier spécial des charges relatifs au lot 07 entraînent des modifications substantielles des conditions initiales du marché ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - A l'article 1^{er} de la résolution du 26 août 1999 relative au marché de travaux du bâtiment de liaison de l'IPES de Tubize telle que modifiée, à la ligne « Lot 07 Chauffage/sanitaires », le montant « 6.594.500 F. tvac. » est remplacé par « 11.276.498 F. tvac. ».

Article 2 - A l'article 2, 2^{ème} alinéa de la résolution visée à l'article 1^{er}, les termes « 7 (chauffage et sanitaires) » sont supprimés.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché, tels qu'annexés à la présente résolution, annulent et remplacent le cahier spécial des charges, les plans et l'avis de marché annexés à la résolution visée à l'article 1^{er} pour ce qui concerne le lot 07 (chauffage et sanitaires).

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

71. JEUNESSE, SPORTS - ASBL CENTRE EURO 2000 - Résolution relative à la participation de la Province du Brabant wallon à la création de l'asbl Centre Euro 2000

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 66, 65 et 73 de la loi provinciale ;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu les décisions prises par la Députation permanente, en sa séance du 21 juin 2001, relatives à la participation de la Province du Brabant wallon à la création de l'a.s.b.l. CENTRE EURO 2000 et à la mise à disposition de cette dernière de biens immobiliers provinciaux situés à Tubize ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 § 5 et de l'annexe 6 de l'accord de coopération précité, afférents notamment au transfert des immeubles de la Province de Brabant vers ses divers héritiers, ces biens immobiliers provinciaux sont mis gratuitement à la disposition de l'Institut provincial supérieur d'horticulture d'Anderlecht (I.P.S.H.A.), actuel Institut Redouté Peiffer (I.R.P.A.), aussi longtemps qu'un enseignement agronomique y sera dispensé ;

Considérant que ces biens immobiliers sont situés rue de Bruxelles 486 à 1480 Tubize, cadastrés division 1, section A, parcelles n° 411 C, 411 D et 420 N 2, pour une contenance totale de 13 hectares 23 ares 32 centiares, ainsi que les deux premières parcelles, en nature de terrain, sont affectées au plan de secteur en zone agricole et que la troisième, en nature de bâtiment, en zone d'habitat ;

Considérant que le site provincial, de par sa situation, fait l'objet d'un projet, émanant de l'Union royale belge des Sociétés de Football-Association a.s.b.l. (U.R.B.S.F.A.), relatif à la construction et l'aménagement d'un complexe de football, et ayant pour double objectif de promouvoir et développer l'apprentissage et le perfectionnement du football et du sport en général chez les jeunes ainsi que de doter la fédération belge de football d'un centre national de grande qualité technique pour l'exercice du football et du sport en général ;

Considérant que ce site répond aux critères de situation choisis par l'U.R.B.S.F.A., à savoir un site jouxtant la frontière linguistique francophone-néerlandophone, proche de Bruxelles, de l'autoroute internationale Bruxelles-Lille et de la ligne T.G.V. Paris-Bruxelles ;

Considérant qu'il est nécessaire et indispensable de trouver pour l'I.R.P.A. un autre site plus restreint mais capable d'accueillir les travaux pratiques à vocation agronomique, horticole et maraîchère de cette institution, et que dans cette optique, la Commune d'Anderlecht a finalement décidé de mettre à la disposition de cette institution, une superficie de 7 hectares de terrains permettant l'exercice des activités scolaires précitées ;

Considérant que la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. BELFOOT 2000, représentante de l'U.R.B.S.F.A., en collaboration de six communes ou villes du Brabant wallon, envisagent de fonder une a.s.b.l. dénommée CENTRE EURO 2000, dont l'objet est de créer une structure qui permettrait de s'occuper de la réalisation et de la gestion complètes de ce projet sportif de grande envergure ;

Considérant que l'assemblée générale de cette a.s.b.l. comporte, à sa fondation, 27 représentants pour 8 membres fondateurs dont, 14 représentants de BELFOOT 2000 a.s.b.l., 7 représentants provinciaux et 6 représentants communaux ;

Considérant que le conseil d'administration de cette a.s.b.l. comportera, après sa fondation et sur décision de l'assemblée générale, 11 administrateurs dont, 6 représentants de BELFOOT 2000 a.s.b.l., 3 représentants provinciaux sur proposition de la Députation permanente, et 2 représentants communaux ;

Considérant que la Province du Brabant wallon envisage le principe de créer un droit réel, par voie d'une éventuelle emphytéose, au profit de l'a.s.b.l. CENTRE EURO 2000, pour la mise à disposition d'une partie ou de la totalité du site provincial de Tubize, moyennant l'inscription dans l'acte authentique de deux conditions résolutoires particulières ;

Considérant que ce projet ne porte aucun préjudice à la notion d'intérêt provincial ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - La Province du Brabant wallon participe à la création de l'asbl Centre Euro 2000.

Article 2 - Les statuts de l'asbl visée à l'article 1^{er}, tels qu'annexés, sont adoptés.

Article 3 - Le principe de créer un droit réel, par voie d'une éventuelle emphytéose, au profit de l'a.s.b.l. Centre Euro 2000, pour la mise à disposition d'une partie ou de la totalité du site provincial sis rue de Bruxelles 486 à 1480 Tubize et cadastré division 1, section A, parcelles n° 411 C, 411 D et 420 N 2, pour une contenance totale de 13 hectares 23 ares 32 centiares, est adopté.

Article 4 - La création du droit réel visé à l'article 3 est subordonnée à l'inscription dans l'acte authentique de constitution de ce droit, et au respect des conditions résolutoires suivantes :

- BELFOOT 2000 a.s.b.l. s'engager à organiser de manière récurrente sur le site provincial des activités sportives (cours, stages...) pour et à destination de la jeunesse du Brabant wallon ;
- en cas de disparition ou de dissolution des structures ou organismes de gestion des infrastructures créées sur le site provincial, la Province du Brabant wallon, éventuel bailleur emphytéotique, redevient immédiatement plein propriétaire des lieux.

Article 5 - La Députation permanente est chargée de poursuivre les négociations avec l'U.R.B.S.F.A.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

72. PATRIMOINE – Résolution relative au contrat de bail avec une société anonyme pour la location par la Province d'une partie de l'immeuble sis rue des Frères Taymans 32 à 1480 Tubize

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65, 66 et 73 de la loi provinciale ;

Vu sa résolution du 25 mars 1999 relative à l'adoption du bail modifié et conclu avec la S.A. Danheux et Maroye de Tubize, pour la location par la Province d'une partie de l'immeuble sis rue des Frères Taymans 32 à 1480 Tubize ;

Considérant que le bail précité pour la location d'une superficie de 1.300 mètres carrés pour les besoins de l'IPES de Tubize, vient à échéance le 31 décembre 2001 ;

Considérant que le bail doit être prolongé pour une nouvelle période d'un an en raison de l'importance de la population scolaire de l'IPES de Tubize et de l'attente de la fin des travaux de construction du bâtiment de liaison ;

Considérant que la S.A. précitée a marqué son accord pour prolonger le bail pour un terme d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2002 ;

Considérant que la prolongation du bail donne lieu à la conclusion d'un nouveau bail ;

Considérant que les dépenses relatives à cette location sont à imputer sur les crédits de l'article 735/126/010 des dépenses ordinaires du budget provincial ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique - Le bail à loyer à conclure avec la S.A. Danheux et Maroye sise rue des Frères Taymans 32 à 1480 Tubize, relatif à la location d'une superficie de 1.300 mètres carrés dans l'immeuble sis rue des Frères Taymans 32 à 1480 Tubize pour les besoins de l'Institut provincial d'enseignement secondaire de Tubize, pour une durée d'un an, à partir du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 décembre 2002, tel qu'annexé à la présente résolution, est adopté.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

73. ENSEIGNEMENT – HAUTE ECOLE – Résolution portant modification de la résolution du 14 décembre 1995 relative au regroupement de l'enseignement supérieur provincial au sein d'une Haute Ecole

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale;

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

Vu le décret du 24 juin 1996 octroyant la personnalité juridique à la Haute Ecole Lucia de Brouckère ;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu les décisions du Collège de la Commission communautaire française de la Région Bruxelles - Capitale du 7 décembre 1995, du Conseil provincial du Brabant wallon du 14 décembre 1995, du Conseil communal de la Commune d'Ixelles du 14 décembre 1995 et du Conseil communal de la Commune de Schaerbeek du 13 décembre 1995, portant regroupement de l'enseignement supérieur organisé par chacun de ces pouvoirs au sein d'une même Haute Ecole et portant, en particulier, approbation des statuts de celle-ci ;

Vu le courrier du 29 octobre 1999 par lequel le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique invite la Haute Ecole à procéder aux adaptations des statuts de la Haute Ecole suite aux modifications des textes réglementaires publiés depuis sa création ;

Vu les travaux préparatoires du Collège de direction, clôturés le 27 avril 2000 ;

Vu la demande de modification des statuts formulée dans ce cadre par le Conseil d'administration de la Haute Ecole réuni les 4 juillet 2000 et 5 juin 2001 ;

Vu les remarques formulées par la Commissaire du Gouvernement à propos de l'avant - projet de modification des statuts qui lui était présenté ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 1^{er} des statuts annexés à l'article 4 de la résolution du 14 décembre 1995 relative au regroupement de l'enseignement supérieur provincial au sein d'une Haute Ecole, est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les termes « par le décret du 24/06/1996 » sont insérés après les termes « dotés de la personnalité juridique » ;
- au deuxième alinéa, les termes « de celle-ci » sont remplacés par « de la Haute Ecole et constituent ensemble le Pouvoir organisateur de celle-ci ».

Article 2 - A l'article 4 des statuts annexés à la même résolution, les termes « sous forme de Haute Ecole » sont remplacés par « dénommée Haute Ecole Lucia de Brouckère ».

Article 3 - L'article 5 des statuts annexés à la même résolution, est remplacé par la disposition suivante : « **Article 5** - La Haute Ecole comporte cinq catégories, au sens de l'article 12 du décret :

- une catégorie d'enseignement supérieur agricole ;
- une catégorie d'enseignement supérieur économique ;
- une catégorie d'enseignement supérieur paramédicale ;
- une catégorie d'enseignement supérieur pédagogique ;
- une catégorie d'enseignement supérieur technique comprenant de l'enseignement supérieur de type long et de type court. ».

Article 4 - L'article 6 des statuts annexés à la même résolution est remplacé par la disposition suivante : « **Article 6** - Les catégories agricole, pédagogique et paramédicale comprennent un département. La catégorie technique comprend deux départements : un département technique long à l'Institut Meurice et un département technique court à l'Institut supérieur de Schaerbeek.

La catégorie économique comprend quatre départements :

- un département comptabilité à l'I.S.S. ;
- un département droit et marketing à l'I.S.E.C. ;
- un département secrétariat - langues » au C.E.P.E.S. ;
- un département relations publiques, tourisme et gestion hôtelière à l'I.A.H. ».

Article 5 - L'article 7 des statuts annexés à la même résolution est supprimé.

Article 6 - L'article 9 des statuts annexés à la même résolution est remplacé par la disposition suivante : « **Article 9** - Le Pouvoir organisateur peut admettre, à l'unanimité, au sein de la Haute Ecole, un nouvel établissement d'enseignement supérieur sur proposition de l'un des fondateurs qui en assume la charge. ».

Article 7 - L'article 10 des statuts annexés à la même résolution est modifié comme suit :

- à la fin du deuxième alinéa, les termes « ou au Pouvoir organisateur » sont ajoutés ;
- au point 3., les termes « ou la nomination » sont remplacés par les termes « la désignation ou la nomination ».

Article 8 - L'article 11 des statuts annexés à la même résolution est modifié comme suit :

- au paragraphe 1^{er}, 1^{er} tiret, les mots « des fondateurs » sont remplacés par les mots « du Pouvoir organisateur » ;
- le texte du paragraphe 1^{er}, 2^e tiret est remplacé par le texte suivant : « les représentants des catégories d'enseignement, le directeur président, les directeurs de catégorie ainsi que tout directeur de département ; » ;
- le texte du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant : « **§2.** Les représentants du pouvoir organisateur effectifs et suppléants sont désignés par le fondateur qu'ils représentent. Ils constituent ensemble la commission visée à l'article 26 du décret. Ils sont répartis comme suit :
 - un représentant de la Province du Brabant wallon ;
 - un représentant de la Commune d'Ixelles ;
 - un représentant de la Commune de Schaerbeek ;
 - trois représentants de la Commission communautaire française.

Leurs représentants agissent collégalement au sein du Conseil d'administration. »

- un paragraphe 5 est ajouté, libellé comme suit : « Un suppléant est prévu pour chaque membre effectif. ».

Article 9 - §1^{er} - Un premier alinéa est inséré au paragraphe 1^{er} de l'article 15 des statuts annexés à la même résolution, libellé comme suit : « Par présidence de la Haute Ecole, il faut entendre la présidence du pouvoir organisateur et la présidence du Conseil d'administration. ».

§2 - A l'alinéa suivant, les mots « la présidence du Conseil d'administration » sont remplacés par les mots « la présidence de la Haute Ecole » et les mots « Toutefois, la présidence » sont remplacés par « Elle ».

Article 10 - Le premier alinéa de l'article 17 des statuts annexés à la même résolution est remplacé par les texte suivant : « Le Collège de direction est composé des directeurs de catégorie et du directeur président qui en assure la présidence. Les directeurs de département assistent au Collège de direction avec voix consultative. ».

Article 11 - L'article 18 des statuts annexés à la même résolution est remplacé par la disposition suivante : « **Article 18** - Conformément à l'article 101, alinéa 2 du décret, des directeurs de département peuvent être désignés par le Pouvoir organisateur pour une période de cinq ans, renouvelable, lorsqu'une catégorie compte plusieurs départements ou lorsque le nombre d'étudiants le nécessite. ».

Article 12 - L'article 20 des statuts annexés à la même résolution est remplacé par la disposition suivante : « **Article 20 - §1^{er}** - Sans préjudice des dispositions transitoires fixées à l'article 100 du décret, chaque directeur de catégorie et le directeur président sont désignés pour une période de cinq ans, renouvelable.

§2 - Le Pouvoir organisateur ne peut désigner ou nommer à une fonction élective de directeur président ou de directeur de catégorie, un candidat qui ne satisfait à une des conditions suivantes :

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes maître assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ; soit avoir été nommé ou engagé à titre définitif avant la restructuration en hautes écoles à une fonction de directeur, de sous-directeur ou directeur adjoint dans un établissement supérieur de type court ou de type long.

Le membre du personnel qui occupe la fonction de directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est censé remplir la condition prévue au premier alinéa pour accéder à la fonction de directeur président.

2° avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs fonctions reprises au 1°. Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole dépendant du Pouvoir organisateur auprès duquel l'emploi est à pourvoir ;

3° avoir été désigné par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par le Collège de direction pour le directeur président et avoir été nommé par le Pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble du personnel enseignant de la catégorie d'études concernée pour le directeur de catégorie.

§3 - Tout candidat à une des fonctions visées au §2 doit obligatoirement adresser sa candidature, par lettre recommandée, au président de la Haute Ecole. ».

Article 13 - L'article 21 des statuts annexés à la même résolution est supprimé.

Article 14 - §1^{er} - Au §1^{er} de l'article 23 des statuts annexés à la même résolution, un point 1. est ajouté, libellé comme suit : « 1. arrêter son règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du Conseil d'administration ; ».

§2 - Le paragraphe 2 du même article est supprimé.

Article 15 - L'article 24 des statuts annexés à la même résolution est remplacé par la disposition suivante : « **Article 24** - Le Collège de direction prend ses décisions par consensus. A défaut, le directeur président saisit immédiatement le Conseil d'administration qui tranche la question dans les quinze jours de sa saisine. ».

Article 16 - Le texte figurant sous le 6^e tiret de l'article 25 des statuts annexés à la même résolution est remplacé par le texte suivant : « - le directeur de la catégorie concernée et le directeur de département. ».

Article 17 - Au premier alinéa de l'article 26 des statuts annexés à la même résolution, les termes « soit par le directeur de catégorie adjoint (ou le sous - directeur) » sont remplacés par les termes « soit par le directeur de département ».

Article 18 - §1^{er} - Le paragraphe 1^{er} de l'article 27 des statuts annexés à la même résolution est remplacé par le texte suivant : « **§1^{er}** - Dans le respect de la liberté académique des enseignants, le Conseil de département a pour mission :

- 1° d'arrêter son règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil d'administration ;
- 2° d'émettre des avis, à la demande du Conseil d'administration et/ou du Collège de direction, ou de sa propre initiative, sur toute question concernant le département, les besoins de l'enseignement, l'intérêt de la Haute Ecole, l'organisation des études et le règlement général des études. ».

§2 - Au paragraphe 2 du même article, à la fin de l'alinéa 2, les termes suivants sont ajoutés : « , lorsque l'intérêt commun le justifie ».

§3 - La paragraphe 3 du même article est supprimé.

Article 19 - A l'article 28 des statuts annexés à la même résolution, sous le 2^{ème} tiret, les mots « directeurs de catégorie adjoints » sont remplacés par les mots : « directeurs de département ».

Article 20 - L'article 29 des statuts annexés à la même résolution est remplacé par la disposition suivante : « **Article 29** - Le Conseil pédagogique a pour mission :

- 1° d'arrêter son règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil d'administration ;
- 2° d'organiser toute réflexion concernant la pédagogie mise en œuvre dans la Haute Ecole et, plus particulièrement, de coordonner et de stimuler des initiatives en matière de développement de l'enseignement en son sein ;
- 3° d'émettre des avis, à la demande du Conseil d'administration et/ou du Collège de direction, ou de sa propre initiative, sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines. ».

Article 21 - L'article 31 §1^{er} des statuts annexés à la même résolution est remplacé par le texte suivant : « **§1^{er}** - Le Conseil social est composé comme suit :

- quatre membres du Collège de direction dont le directeur président ;
- huit représentants des étudiants ;

- quatre représentants du personnel. ».

Article 22 - Au point 2. de l'article 32 des statuts annexés à la même résolution, le mot « avec » est inséré après les termes « en concertation ».

Article 23 - Il est inséré un chapitre VI libellé comme suit : « Chapitre VI : Dispositions communes aux divers conseils

Article 34bis - Toute élection organisée dans la Haute Ecole en vue de déterminer une représentation au sein d'un organe de gestion fait l'objet d'un règlement électoral approuvé par le Conseil d'administration. ».

Article 24 - L'article 41 §1^{er} des statuts annexés à la même résolution est remplacé par le texte suivant : « §1^{er} Les membres du personnel de la Haute Ecole sont désignés dans un ou plusieurs cours à conférer au sens du décret du 8 février 1999, et nommés par le Pouvoir organisateur, sur base d'une proposition conforme établie par le Conseil d'administration, sur proposition du Collège de direction. ».

Article 25 - Au 4^{ème} alinéa de l'article 43 des statuts annexés à la même résolution, les mots « à son activité » sont remplacés par « à l'activité de la Haute Ecole ».

Article 26 - §1^{er} - A l'article 47 des statuts, 3^{ème} alinéa, le mot « annuellement » est inséré après les termes « sont soumis ». Au même alinéa, les termes « , à la fin du mois de septembre » sont supprimés.

§2 - Au 4^{ème} alinéa du même article, le mot « annuellement » est inséré après les termes « se prononcer ».

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

74. ENSEIGNEMENT – ITP COURT-SAINT-ETIENNE - CONVENTION - Résolution relative à la convention de collaboration entre la Mission régionale pour l'Emploi du Brabant wallon, l'institut provincial d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française à Court-Saint-Etienne et l'institut technique provincial portant renouvellement de l'organisation d'une formation en horticulture et aménagement des parcs et jardins

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu sa résolution du 14 décembre 2000 relative à la convention de collaboration entre la Mission régionale pour l'Emploi du Brabant wallon, l'institut provincial d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française à Court-Saint-Etienne et l'institut technique provincial portant organisation d'une formation en horticulture et aménagement des parcs et jardins ;

Considérant le succès rencontré par cette formation et le souhait formulé par les partenaires de renouveler cette organisation ;

Considérant l'intérêt pour la Province d'être partenaire de cette collaboration ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique - La convention de collaboration entre la Mission régionale pour l'Emploi du Brabant wallon, l'institut provincial d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française à Court-Saint-Etienne et l'institut technique provincial, portant organisation d'une formation en horticulture et aménagement des parcs et jardins, telle qu'annexée à la présente résolution, est adoptée.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

75. ENSEIGNEMENT – CEPES – CONVENTION - Résolution relative à la convention de collaboration portant occupation réciproque par la Ville de Jodoigne du hall sportif du CEPES et par le CEPES du hall Baudouin Ier de la Ville

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 28 juin 2001 à Wavre ;

Vu la loi provinciale;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu la décision de la Députation permanente du 14 juin 2001;

Considérant les difficultés rencontrées par le CEPES pour organiser ses cours d'éducation physique et par la Ville de Jodoigne pour accueillir les clubs et associations sportives dans son hall omnisports ;

Considérant que la proposition de collaboration s'inscrit dans la volonté affirmée de chercher des synergies et des collaborations en fonctionnement et en infrastructures avec les autres pouvoirs locaux ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique - La convention de collaboration entre la Province du Brabant wallon et la Ville de Jodoigne, portant occupation réciproque du hall Baudouin Ier par le CEPES et du hall sportif du CEPES par la Ville, telle qu'annexée à la présente résolution, est adoptée.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

76. ENSEIGNEMENT – ITP – L'ECOLE EN SCENE - Résolution relative à la participation de l'institut technique provincial de Court-Saint-Etienne à l'expérience pilote « L'Ecole en Scène » menée conjointement par le Ministère de la Communauté française, le Centre dramatique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse et la Fondation Roi Baudouin

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu la décision de la Députation permanente du 21 juin 2001,

Considérant que le projet vise à favoriser l'accès à une pratique artistique active dans les établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française ;

Considérant que l'institut technique provincial a déjà manifesté son souhait de développer des activités artistiques notamment par l'organisation de spectacles multidisciplinaires et l'ouverture d'une option expérimentale relevant des humanités artistiques en collaboration avec l'Académie de Musique de Court-Saint-Etienne - Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Considérant l'intérêt pour les élèves inscrits dans l'enseignement technique et professionnel de pouvoir aller à la rencontre de pratiques artistiques ;

Considérant que le projet de l'institut technique provincial a été retenu parmi les 25 projets retenus pour l'ensemble des réseaux scolaires pour prendre part à l'expérience ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - La convention de collaboration entre le Ministère de la Communauté française, le Centre dramatique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse, la Fondation Roi Baudouin et l'institut technique provincial de Court-Saint-Etienne, telle qu'annexée à la présente résolution, est adoptée.

Article 2 - Le Conseil provincial donne délégation à la directrice de l'institut technique provincial pour la signature de la convention visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

77. IOSBW – ASSEMBLEE GENERALE - Résolution relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale des Œuvres sociales du Brabant wallon du 29 juin 2001

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et particulièrement ses articles 15 et 16;

Vu les statuts de l'intercommunale des Œuvres sociales du Brabant wallon;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale annuelle de l'intercommunale des Œuvres sociales du Brabant wallon;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 §1^{er} du décret précité, les représentants de la Province devront rapporter à l'assemblée générale ses décisions et non les avis émis en son sein et qu'il n'y a dès lors pas d'obstacle à ce qu'un porte-parole des délégués de la Province soit désigné, notamment aux fins d'exprimer le vote de la Province;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Les décisions portées par les points 2 à 5 et 10 à 14 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale des Œuvres sociales du Brabant wallon du 29 juin 2001, tel qu'annexé, sont adoptées.

Article 1^{bis} - La décision portée par le point 15 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Œuvres sociales du Brabant wallon tel qu'annexé est adoptée.

Article 2 - Les délégués de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'intercommunale des Œuvres sociales du Brabant wallon désignés en cette qualité par résolution du Conseil, rapportent à l'assemblée générale précitée les délibérations visées aux articles 1^{er} et 1^{bis} de la présente résolution.

Pour ces délibérations, Madame Anne André-Léonard, Députée permanente, est chargée d'y être leur porte-parole et, en conséquence, d'y exprimer les votes de la Province.

Article 3 - La décision portée par le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est adoptée.

Article 4 - La décision portée par le point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est adoptée.

Article 5 - La décision portée par le point 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est adoptée.

Article 6 - La décision portée par le point 9 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est adoptée.

Article 7 - Les délégués de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'intercommunale des Œuvres sociales du Brabant wallon, désignés en cette qualité par résolution du Conseil provincial, rapportent à l'assemblée générale les délibérations visées aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente résolution suivant la proportion des votes intervenus.

Article 8 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

78. IECBW - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE- Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) du 29 juin 2001

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et particulièrement ses articles 15 et 16;

Vu sa résolution du 16 décembre 1999 relative à la prise de participation de la Province du Brabant wallon dans le capital de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW);

Vu sa résolution du 29 mars 2001 relative à la représentation provinciale au sein de l'IECBW;

Vu les statuts de l'IECBW;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale ordinaire de l'IECBW le 29 juin 2001;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale et spécialement les points 2 à 13;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour précité;
Considérant que l'action de l'IECBW s'accomplit au service de l'intérêt général et s'inscrit dans le cadre de celles développées par la Province ainsi qu'en atteste le rapport annuel pour l'exercice 2000;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, §1^{er} du décret précité, les représentants de la Province devront rapporter à l'assemblée générale, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote des diverses décharges, ses décisions et non les avis émis en son sein et qu'il n'y a dès lors pas d'obstacle à ce qu'un porte-parole des délégués de la Province soit désigné, notamment aux fins d'exprimer le vote de la Province;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Les décisions portées par les points 2 à 4, 6 et 8 à 13 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) du 29 juin 2001, tel qu'annexé, sont approuvées.

Article 2 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW), désignés en cette qualité par la résolution du 29 mars 2001, rapportent à l'assemblée générale ordinaire précitée les délibérations visées à l'article 1^{er} de la présente résolution.

Pour ces délibérations, Madame Marie-Claire Noël-Tonnon est chargée d'y être leur porte-parole et, en conséquence, d'y exprimer le vote de la Province.

Article 3 - La décision portée par le point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est approuvée.

Article 4 - La décision portée par le point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est approuvée.

Article 5 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW), désignés en cette qualité par la résolution du 29 mars 2001, rapportent à l'assemblée générale ordinaire précitée les délibérations visées aux articles 3 et 4 de la présente résolution suivant la proportion des votes intervenus.

Article 6 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

79. IECBW - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) du 29 juin 2001

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et particulièrement ses articles 15 et 16;

Vu sa résolution du 16 décembre 1999 relative à la prise de participation de la Province du Brabant wallon dans le capital de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW);

Vu sa résolution du 29 mars 2001 relative à la représentation provinciale au sein de l'IECBW;

Vu les statuts de l'IECBW;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale extraordinaire de l'IECBW le 29 juin 2001;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale et particulièrement le point 2;

Considérant que la Province entend jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour précité;

Considérant qu'en vertu de l'article 15, §1^{er} du décret précité, les représentants de la Province devront rapporter à l'assemblée générale, sauf pour ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote des diverses décharges, ses décisions et non les avis émis en son sein et qu'il n'y a dès lors pas

d'obstacle à ce qu'un porte-parole des délégués de la Province soit désigné, notamment aux fins d'exprimer le vote de la Province;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - La décision portée par le point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est approuvée.

Article 2 - Les délégués de la Province du Brabant wallon au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW), désignés en cette qualité par la résolution du 29 mars 2001, rapportent à l'assemblée générale extraordinaire précitée la délibération visée à l'article 1^{er} de la présente résolution.

Pour cette délibération, Madame Marie-Claire Noël-Tonnon est chargée d'y être leur porte-parole et, en conséquence, d'y exprimer le vote de la Province.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

80. BATAILLE DE WATERLOO 1815 - ASSEMBLEE GENERALE - Résolution relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale « Bataille de Waterloo 1815 » du 29 juin 2001

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et particulièrement ses articles 15 et 16;

Vu les statuts de l'intercommunale « Bataille de Waterloo 1815 » ;

Vu la convocation de la Province à l'assemblée générale annuelle de l'intercommunale « Bataille de Waterloo 1815 » ;

Vu l'ordre du jour de ladite assemblée générale ;

Considérant que la Province doit jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe dès lors qu'elle exprime sa position à l'égard des points à l'ordre du jour précité ;

Considérant que les documents annexés à la convocation exposant notamment les résultats obtenus ;
Considérant qu'il y a lieu que l'assemblée générale rapporte la décision du 2 mai 2001 par laquelle elle a désigné par erreur Monsieur Olivier Magritte au Conseil d'administration ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 §1^{er} du décret précité, les représentants de la Province devront rapporter à l'assemblée générale ses décisions et non les avis émis en son sein et qu'il n'y a dès lors pas d'obstacle à ce qu'un porte-parole des délégués de la Province soit désigné, notamment aux fins d'exprimer le vote de la Province ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - La décision portée par le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale « Bataille de Waterloo 1815 » du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est adoptée sous réserve que l'assemblée générale rapporte sa décision du 2 mai 2001 par laquelle elle désigne Monsieur Olivier Magritte au Conseil d'administration alors même que le Conseil provincial n'a pas désigné l'intéressé en qualité de représentant provincial au sein de cette intercommunale.

Article 2 - Les décisions portées par les points 2, 3, 4, 5 (2^{ème} et 3^{ème} tiret) et 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale « Bataille de Waterloo 1815 » du 29 juin 2001, tel qu'annexé, sont adoptées.

Article 3 - Les délégués de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'intercommunale « Bataille de Waterloo 1815 » désignés en cette qualité par résolution du Conseil, rapportent à l'assemblée générale précitée les délibérations visées aux articles 1^{er} et 2 de la présente résolution.

Pour ces délibérations, Monsieur Michel Corthouts, Député permanent, est chargé d'y être leur porte-parole et, en conséquence, d'y exprimer les votes de la Province.

Article 4 - La décision portée par le point 5 (1^{er} tiret) de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est adoptée.

Article 5 - La décision portée par le point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2001, tel qu'annexé, est adoptée.

Article 6 - Les délégués de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'intercommunale « Bataille de Waterloo 1815 », désignés en cette qualité par résolution du Conseil provincial, rapportent à l'assemblée générale les délibérations visées aux articles 4 et 5 de la présente résolution suivant la proportion des votes intervenus.

Article 7 - Une copie de la présente résolution est adressée au Ministre ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions et au Président de l'intercommunale.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

81. SUBVENTIONS - Résolution relative à la mise à la disposition, à titre de subvention, d'un immeuble provincial au profit de la Ville de Jodoigne en vue de l'installation de l'Académie de musique pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles 65, 73 et 112 de la loi provinciale ;

Vu sa résolution du 23 avril 1998 octroyant une subvention en nature à la Ville de Jodoigne sous forme de mise à disposition de l'immeuble provincial sis Place Lodewijckx, 19 à 1370 Jodoigne (cadastré div. 1, section G, parcelle 76c) du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 ;

Vu ses résolutions du 26 août 1999 octroyant une subvention en nature à la Ville de Jodoigne sous forme de mise à disposition de l'immeuble provincial sis Place Lodewijckx, 19 à 1370 Jodoigne (cadastré div. 1, section G, parcelle 76c) du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 et du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 ;

Vu sa résolution du 6 juillet 2000 octroyant une subvention en nature à la Ville de Jodoigne sous forme de mise à disposition de l'immeuble provincial sis Place Lodewijckx, 19 à 1370 Jodoigne (cadastré div. 1, section G, parcelle 76c) du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001 ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de réduire les coûts de fonctionnement inhérents à l'organisation de l'enseignement provincial ;

Considérant que la mise à disposition à la Ville de Jodoigne de l'immeuble provincial sis Place Lodewijckx, 19 à 1370 Jodoigne est de nature à entraîner des économies importantes en faveur de la Province, les frais d'entretien et de fonctionnement dudit immeuble étant intégralement assumés par le bénéficiaire de la subvention ;

Considérant que, suite à la réorganisation des implantations du C.E.P.E.S. à Jodoigne et à leur regroupement Chaussée de Tirlemont et Chaussée de Hannut, l'immeuble provincial sis à Jodoigne, Place Lodewijckx, 19 a été libéré ;

Considérant que la centralisation des activités du C.E.P.E.S. en deux endroits uniquement était de nature à entraîner une réduction des frais de fonctionnement inhérents à l'organisation de l'enseignement provincial, par la diminution subséquente des déplacements des professeurs et élèves ainsi que la disparition de l'utilisation du site de la Place Lodewijckx ;

Considérant la demande formulée par la Ville de Jodoigne de pouvoir occuper l'immeuble provincial ainsi libéré pour y installer l'Académie de musique ;

Considérant que la Ville de Jodoigne, bénéficiaire de la subvention du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 et du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001, a respecté les obligations mises à sa charge par les résolutions du Conseil provincial du 26 août 1999 et du 6 juillet 2000 ;

Considérant que la Ville de Jodoigne occupe l'immeuble depuis le 1^{er} juillet 1998 ;

Considérant qu'il est souhaitable que la Ville de Jodoigne puisse continuer à occuper l'immeuble provincial à partir du 1^{er} juillet 2001 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'accorder à la Ville de Jodoigne la même subvention pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002 ;

Sur proposition de la Députation permanente

ARRETE :

Article 1^{er} - L'immeuble provincial sis Place Lodewijckx, 19 à 1370 Jodoigne est mis à disposition de la Ville de Jodoigne, à titre de subvention, pour l'installation de l'Académie de musique, à dater du 1^{er} juillet 2001 et pour un terme d'un an.

Article 2 - La Ville de Jodoigne est tenue d'utiliser la subvention aux fins desquelles elle a été octroyée et justifier son emploi en produisant les justificatifs de son utilisation dans les trois mois qui suivent l'occupation de l'immeuble.

Article 3 - En contrepartie de cette subvention, la Ville de Jodoigne est tenue de prendre en charge tous les frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement de l'immeuble ainsi que d'aménagement éventuel des locaux.

Article 4 - Les services provinciaux compétents inspectent et contrôlent la conformité des pièces justificatives.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

82. REGIE FONCIERE PROVINCIALE - Résolution relative à la désignation des membres des organes de la régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu sa résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2000, par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a approuvé la résolution visée à l'alinéa précédent ;

Vu les statuts de la régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial ;

Considérant la nécessité de désigner les membres des organes de la régie foncière provinciale autonome précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Anne André-Léonard et Messieurs Jean-Pierre Deserf, Baudouin le Hardy de Beaulieu, Michel Corthouts et Jean-Marie Flahaut, Députés permanents et Messieurs Jean-Luc Meurice, Alain Trussart, Gilbert Demez et Albert Dalcq, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration de la régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial.

Article 2 - Madame Florence Vandamme-Valenduc et Monsieur Luc Collard, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de membres du collège des commissaires de la régie foncière provinciale autonome visée à l'article 1^{er}.

Article 3 - Monsieur Philippe van Cranem, Directeur d'administration f .f. de l'économie et du tourisme, est désigné en qualité de secrétaire du conseil d'administration de la régie foncière provinciale autonome visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

83. REGIE PROVINCIALE SECURITE - Résolution relative à la désignation des membres des organes de la régie provinciale autonome ayant pour objet social la fourniture de biens mobiliers aux pouvoirs locaux du Brabant wallon se rapportant à la protection des biens et des personnes et notamment de matériel de protection contre les incendies

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu sa résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une régie provinciale autonome ayant pour objet social la fourniture de biens mobiliers aux pouvoirs locaux du Brabant wallon se rapportant à la protection des biens et des personnes et notamment de matériel de protection contre les incendies ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000, par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a approuvé la résolution visée à l'alinéa précédent ;

Vu les statuts de la régie provinciale autonome ayant pour objet social la fourniture de biens mobiliers aux pouvoirs locaux du Brabant wallon se rapportant à la protection des biens et des personnes et notamment de matériel de protection contre les incendies ;

Considérant la nécessité de désigner les membres des organes de la régie provinciale autonome précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Georgette Wautelet et Messieurs Baudouin le Hardy de Beaulieu et Jean-Marie Flahaut, Députés permanents et Mesdames Christiane Marchal, Yolande Deleuze et Hélène De Grootte et Messieurs Mathieu Michel, Rémi Crop et Stéphane Lacroix, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration de la régie provinciale autonome ayant pour objet social la fourniture de biens mobiliers aux pouvoirs locaux du Brabant wallon se rapportant à la protection des biens et des personnes et notamment de matériel de protection contre les incendies.

Article 2 - Messieurs Nicolas Janssen et André Simon, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de membres du collège des commissaires de la régie provinciale autonome visée à l'article 1^{er}.

Article 3 - Monsieur Philippe van Cranem, Directeur d'administration f .f. de l'économie et du tourisme, est désigné en qualité de secrétaire du conseil d'administration de la régie provinciale autonome visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

84. CRIBW - PARTICIPATION PROVINCIALE - Résolution relative à la participation de la Province du Brabant wallon à la création du Centre régional d'intégration du Brabant wallon (CRIBW)

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65, 85 et 117 de la loi provinciale ;

Vu le décret du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mars 1997 portant exécution du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a été sollicitée par le Centre culturel du Brabant wallon pour participer à la création d'un centre régional d'intégration pour personnes étrangères ou d'origine étrangère en Brabant wallon, au même titre que la Région wallonne et les 27 communes de la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est de l'intérêt provincial de participer à la création d'une asbl qui développera des initiatives sur le territoire de la Province du Brabant wallon, visant à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - La Province du Brabant wallon adhère à l'asbl Centre régional d'intégration du Brabant wallon (CRIBW).

Article 2 - Le Conseil provincial adopte les statuts de l'asbl visée à l'article 1^{er}, tels qu'annexés à la présente résolution.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre

85. CRIBW - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Centre régional d'intégration du Brabant wallon (CRIBW)

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu sa décision de participer à la création de l'ASBL Centre régional d'intégration du Brabant wallon (CRIBW) ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre régional d'intégration du Brabant wallon ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Madame Anne André-Léonard et Monsieur Michel Corthouts, Députés permanents, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'ASBL Centre régional d'intégration du Brabant wallon.

Article 2 - Le Conseil provincial propose à l'assemblée générale de désigner Madame Anne André-Léonard et Monsieur Michel Corthouts, Députés permanents, au conseil d'administration de l'ASBL visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

86. FOYER CULTUREL DE LA VALLEE DE LA NETHEN - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale ;

Vu le scrutin des élections provinciales du 8 octobre 2000 ;

Vu les statuts du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique - Monsieur Jean-Pierre Deserf, Député permanent et Monsieur Willy Vanhelwegen, Conseiller provincial, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

87. CENTRE DE LA MARIONNETTE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au Centre de la Marionnette de la Communauté française de Belgique

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale ;

Vu le scrutin des élections provinciales du 8 octobre 2000 ;

Vu les statuts du Centre de la Marionnette de la Communauté française de Belgique ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique - Madame Georgette Wautelet, Députée permanente, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'Assemblée générale du Centre de la Marionnette de la Communauté française de Belgique.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

88. SCRL LA TERRIENNE DE JODOIGNE, PERWEZ ET WAVRE - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la SCRL La Terrienne de Jodoigne, Perwez et Wavre

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de la SCRL La Terrienne de Jodoigne, Perwez et Wavre ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Considérant que la SCRL La Terrienne de Jodoigne, Perwez et Wavre demande à la Province de désigner trois représentants à l'assemblée générale et un représentant au conseil d'administration ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre Deserf, Député permanent, Messieurs Mathieu Michel et Jean-Pierre Beaumont, Conseillers provinciaux sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la SCRL La Terrienne de Jodoigne, Perwez et Wavre.

Article 2 - Le Conseil provincial propose à l'assemblée générale de désigner Monsieur Jean-Pierre Deserf, Député permanent, au conseil d'administration de la SCRL visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

89. SCRL NOTRE MAISON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la SCRL Notre Maison

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de la SCRL Notre Maison ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Considérant que la SCRL Notre Maison demande à la Province de désigner trois représentants à l'assemblée générale et un représentant au conseil d'administration ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Anne André-Léonard, Messieurs Baudouin le Hardy de Beaulieu et Jean-Marie Flahaut, Députés permanents, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la SCRL Notre Maison.

Article 2 - Le Conseil provincial propose à l'assemblée générale de désigner Madame Anne André-Léonard, Députée permanente, au conseil d'administration de la SCRL visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

**90. ASBL CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE DU BRABANT WALLON
REPRESENTATION PROVINCIALE** - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Centre local de promotion de la santé du Brabant wallon (CLPS - BW)

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre local de promotion de la santé du Brabant wallon (CLPS - BW) ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Vu le courrier du 2 avril 2001 par lequel le CLPS sollicite de la Province qu'elle désigne trois représentants à l'assemblée générale et trois représentants au conseil d'administration ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Georgette Wautelet, Messieurs Jean-Pierre Deserf et Jean-Marie Flahaut, Députés permanents, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de l'ASBL Centre local de promotion de la santé du Brabant wallon (CLPS - BW).

Article 2 - Le Conseil provincial propose à l'assemblée générale de désigner Madame Georgette Wautelet, Messieurs Jean-Pierre Deserf et Jean-Marie Flahaut, Députés permanents, au conseil d'administration de l'ASBL visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

91. AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la Commission subrégionale de l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de la Commission subrégionale de l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH) ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Considérant la volonté de la Province du Brabant wallon de désigner un représentant et un suppléant au sein de la Commission précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Pierre Deserf, Député permanent, est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon au sein de la Commission subrégionale de l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH).

Article 2 - Madame Georgette Wautelet, Députée permanente, est désignée en qualité de représentante suppléante de la Province du Brabant wallon au sein de la Commission subrégionale visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

92. ASBL ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DU SUICIDE CHEZ LES JEUNES EN BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Association pour la prévention du suicide chez les jeunes en Brabant wallon

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de l'ASBL Association pour la prévention du suicide chez les jeunes en Brabant wallon ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Considérant la volonté de la Province de désigner un représentant au sein de l'ASBL précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique - Madame Anne André-Léonard, Députée permanente, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL Association pour la prévention du suicide chez les jeunes en Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

93. ASBL CENTRE DE REFERENCE EN MATIERE D'ASSUETUDE ET DE TOXICOMANIE EN BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE -

Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Centre de référence en matière d'assuétude et de toxicomanie en Brabant wallon

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre de référence en matière d'assuétude et de toxicomanie en Brabant wallon ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Considérant la volonté de la Province de désigner un représentant au sein de l'ASBL précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique - Monsieur Jean-Pierre Deserf, Député permanent, est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL Centre de référence en matière d'assuétude et de toxicomanie en Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

94. ASBL ASSOCIATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DES SERVICES DE SANTE MENTALE EN WALLONIE - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Association des Pouvoirs Organisateurs des Services de Santé Mentale en Wallonie

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de l'ASBL Association des Pouvoirs Organisateurs des Services de Santé Mentale en Wallonie ;

Considérant la volonté de la Province d'être représentée au sein de l'ASBL précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Godelieve Lannoye, Directrice ff. du service de l'aide sociale et de la santé, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL Association des Pouvoirs Organisateurs des Services de Santé Mentale en Wallonie.

Article 2 - Monsieur Xavier Hoornaert, Directeur d'administration des affaires sociales, est désigné en qualité de représentant suppléant de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

95. ASBL PLATE-FORME DE CONCERTATION EN SOINS PALLIATIFS DU BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Plate-Forme de Concertation en Soins palliatifs du Brabant wallon

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de l'ASBL Plate-Forme de Concertation en Soins palliatifs du Brabant wallon ;

Considérant la volonté de la Province d'être représentée au sein de l'ASBL précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique - Madame Godelieve Lannoye, Directrice ff. du service de l'aide sociale et de la santé, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL Plate-Forme de Concertation en Soins palliatifs du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

96. ASBL CENTRE DE COORDINATION MEDICO-SOCIAL DE L'EST DU BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon ;

Considérant la volonté de la Province d'être représentée au sein de l'ASBL précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article unique - Madame Godelieve Lannoye, Directrice ff. du service de l'aide sociale et de la santé, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'ASBL Centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

97. S.C. HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAIS - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la S.C. Habitations sociales du Roman Païs

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de la S.C. Habitations sociales du Roman Païs ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Considérant que la S.C. Habitations sociales du Roman Païs demande à la Province de désigner trois représentants à l'assemblée générale et un représentant au conseil d'administration ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Georgette Wautelet et Monsieur Baudouin le Hardÿ de Beaulieu, Députés permanents, et Monsieur Jean-Paul Cayphas, Conseiller provincial, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la S.C. Habitations sociales du Roman Païs.

Article 2 - Le Conseil provincial propose à l'assemblée générale de désigner Madame Georgette Wautelet, Députée permanente, au conseil d'administration de la société coopérative visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

98. SMAP - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au conseil d'administration de la Caisse commune pour l'assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions de la SMAP

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la SMAP pour la Caisse commune pour l'assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions ;

Considérant que le mandat attribué à Monsieur Willy Vanhelwegen au sein du conseil d'administration de la Caisse commune pour l'assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions expire le 25 juin 2001, date de la prochaine assemblée générale ordinaire de la SMAP ;

Considérant qu'il est proposé à la Province du Brabant wallon de présenter la candidature d'un de ses représentants au mandat d'administrateur de la SMAP ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial propose la candidature de Monsieur Willy Vanhelwegen, Conseiller provincial, au conseil d'administration de la Caisse commune pour l'assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions de la SMAP.

Article 2 - La désignation visée à l'article 1^{er} produit ses effets le 25 juin 2001 et est valable pour une durée de six ans.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

99. CENTRES CULTURELS DU BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - MODIFICATION - Résolution modifiant la résolution du 22 février 2001 relative à la représentation de la Province du Brabant wallon dans les Centres culturels de Braine-l'Alleud, de Genappe, de Jodoigne, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, de Rebecq, de Rixensart, de Tubize et de Waterloo et dans le Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale ;

Vu le scrutin des élections provinciales du 8 octobre 2000 ;

Vu sa résolution du 22 février 2001 relative à la représentation de la Province du Brabant wallon dans les Centres culturels de Braine-l'Alleud, de Genappe, de Jodoigne, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, de Rebecq, de Rixensart, de Tubize et de Waterloo et dans le Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre ;

Vu les statuts du Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a désigné deux représentantes au conseil d'administration du Centre de Loisirs alors qu'un seul mandat est à conférer ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - A l'article 5 de la résolution du 22 février 2001 relative à la représentation de la Province du Brabant wallon dans les Centres culturels de Braine-l'Alleud, de Genappe, de Jodoigne,

d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, de Rebecq, de Rixensart, de Tubize et de Waterloo et dans le Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre, les mots « et du conseil d'administration » sont supprimés.

Article 2 - Dans la même résolution, un article 5bis est inséré, libellé comme suit : « **Article 5bis** - Madame Vanessa Tronion est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon au conseil d'administration du Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre. ».

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

100. IOSBW - REPRESENTATION PROVINCIALE - MODIFICATION - Résolution modifiant la résolution du 30 mai 2001 relative à la représentation provinciale au sein de l'Intercommunale des Œuvres Sociales du Brabant wallon (IOSBW)

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu les statuts de l'Intercommunale des Œuvres Sociales du Brabant wallon ;

Vu sa résolution du 30 mai 2001 relative à la représentation provinciale au sein de l'Intercommunale des Œuvres Sociales du Brabant wallon (IOSBW) et par laquelle Monsieur Etienne Leclercq a, en particulier, été désigné en qualité de représentant ;

Considérant que la démission du mandat de conseiller provincial de Monsieur Etienne Leclercq rend caduc le mandat qui lui a été attribué au sein de l'intercommunale ;

Considérant l'intérêt de désigner un représentant provincial en remplacement de Monsieur Leclercq au sein de cette intercommunale ;

ARRETE

Article unique - A l'article 2 de la résolution du 30 mai 2001 relative à la représentation provinciale au sein de l'Intercommunale des Œuvres Sociales du Brabant wallon, supprimer le nom « Etienne Leclercq » et ajouter, après le nom « Geneviève Huvelle-Durant », le nom « Florence-Françoise Michel ».

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

101. FINANCES – RECEVEUR SPECIAL - Résolution relative à la désignation d'un receveur spécial au Dernier Quartier Général de Napoléon

Le Conseil provincial du Brabant wallon.

Vu les articles 65, 106, 113octies et 114 de la loi provinciale ;

Considérant que l'agent en charge de la fonction de receveur spécial au Dernier Quartier Général de Napoléon ne fait plus partie du personnel de la Province ;

Considérant la nécessité d'établir un receveur spécial au Dernier Quartier Général de Napoléon ;

Considérant qu'il est d'usage, à l'administration provinciale, de ne pas exiger de garantie d'agents de ce niveau ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Brigitte Laurent est déchargée de sa fonction de receveur spécial au Dernier Quartier Général de Napoléon.

Article 2 - Monsieur Serge Crugenaire, employé d'administration (échelle D4), est désigné en qualité de receveur spécial au Dernier Quartier Général de Napoléon.

Article 3 - Il n'est pas exigé de dépôt de cautionnement de l'agent visé à l'article 2.

Article 4 - L'article 1^{er} produit ses effets le 28 février 2001.

Article 5 - L'article 2 produit ses effets le 1^{er} mars 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001-07-09

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

102. FINANCES – RECEVEUR SPECIAL - Résolution relative à la désignation d'un receveur spécial pour l'assurance hospitalisation

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 28 juin 2001 à Wavre ;

Vu les articles 106, 113octies et 114 de la loi provinciale ;

Considérant que l'agent en charge de la fonction de receveur spécial pour l'assurance hospitalisation ne fait plus partie du personnel de la Province ;

Considérant la nécessité d'établir un receveur spécial pour l'assurance hospitalisation ;

Considérant qu'il est d'usage, à l'administration provinciale, de ne pas exiger de garantie d'agents de ce niveau ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Monique Verachtert est déchargée de sa fonction de receveur spécial pour l'assurance hospitalisation.

Article 2 - Monsieur Jean-François Thooth, employé d'administration (échelle D4), est désigné, à titre temporaire, en qualité de receveur spécial pour l'assurance hospitalisation.

Article 3 - Il n'est pas exigé de dépôt de cautionnement de l'agent visé à l'article 2.

Article 4 - L'article 1^{er} produit ses effets le 28 février 2001.

Article 5 - L'article 2 produit ses effets le 1^{er} mars 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

103. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant;

Vu sa résolution du 26 octobre 2000 par laquelle Monsieur Jean-Louis Piersotte, Directeur d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse a été désigné en tant que Greffier provincial faisant fonction, à partir du 1^{er} novembre 2000 pour assurer le remplacement de Madame Annick Noël, Greffière provinciale, durant le congé qui lui a été accordé pour assurer une mission dans un cabinet ministériel;

Vu la décision de la Députation permanente du 9 novembre 2000 de désigner Madame Françoise Pigeolet, Chef de bureau à titre temporaire à la Direction d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse, pour exercer les fonctions de Directeur d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse durant la période pendant laquelle Monsieur Jean-Louis Piersotte fait fonction de Greffier provincial;

Vu l'avis favorable transmis par le Greffier provincial faisant fonction sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Madame Françoise Pigeolet a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Madame Françoise Pigeolet les fonctions supérieures de directeur d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

104. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur d'administration de l'économie et du tourisme à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Considérant que Monsieur Philippe van Cranem, Chef de bureau à titre définitif, a été désigné par la Députation permanente le 9 septembre 1999 en qualité de Directeur d'administration faisant fonction à la direction d'administration de l'économie et du tourisme;

Vu l'avis favorable transmis par le Greffier provincial faisant fonction sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Philippe van Cranem a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Philippe van Cranem les fonctions supérieures à l'emploi de directeur d'administration de l'économie et du tourisme du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

105. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration du greffe à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration du greffe;

Vu l'avis favorable transmis par le Greffier provincial faisant fonction sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Madame Isabelle Tesse, Chef de bureau à titre définitif, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration du greffe;

Considérant que Madame Isabelle Tesse a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Madame Isabelle Tesse les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration du greffe du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

106. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration du greffe à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 4 juillet 2000, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration du greffe;

Vu l'avis transmis par le Greffier provincial faisant fonction sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Madame Brigitte d'Aubreby, Chef de bureau à titre temporaire, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration du greffe;

Considérant que Madame Brigitte d'Aubreby a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Madame Brigitte d'Aubreby les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration du greffe du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

107. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration du greffe à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration du greffe;

Vu l'avis transmis par le directeur d'administration concerné sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Pierre Anselme, Chef de bureau à titre définitif, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration du greffe;

Considérant que Monsieur Pierre Anselme a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Pierre Anselme les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration du greffe du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

108. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'enseignement à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'enseignement;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration de l'enseignement sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Madame Evelyne Jasselette, Chef de bureau à titre temporaire, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration de l'enseignement;

Considérant que Madame Evelyne Jasselette a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Madame Evelyne Jasselette les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'enseignement du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

109. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à l'IMP des Tilleuls à Héவில்lers à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à l'IMP des Tilleuls à Héவில்lers;

Considérant l'avis favorable transmis par le directeur d'administration de l'enseignement sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Madame Danièle Granat, Chef de bureau à titre contractuel et à durée indéterminée, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à l'IMP des Tilleuls à Héவில்lers;

Considérant que Madame Danièle Granat a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente;

ARRETE :

Article 1er- Il est octroyé à Madame Danièle Granat les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à l'IMP des Tilleuls à Héவில்lers du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2- La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

110. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Marc Mauclet, Chef de bureau à titre temporaire, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie;

Considérant que Monsieur Marc Mauclet a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Marc Mauclet les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

111. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie;

Vu l'avis transmis par le directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Daniel Drochmans, Chef de bureau à titre définitif, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie;

Considérant que Monsieur Daniel Drochmans a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Daniel Drochmans les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

112. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 4 juillet 2000, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Marc Ligot, Chef de bureau à titre temporaire, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie;

Considérant que Monsieur Marc Ligot a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Marc Ligot les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

113. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Didier Leupe, Chef de bureau à titre définitif, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité;

Considérant que Monsieur Didier Leupe a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Didier Leupe les fonctions supérieures à l'emploi de directeur au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

114. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut

administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse;

Vu la décision de la Députation permanente du 9 novembre 2000 de désigner Madame Françoise Pigeolet, Chef de bureau à titre temporaire à la Direction d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse, pour exercer les fonctions de Directeur d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse durant la période pendant laquelle Monsieur Jean-Louis Piersotte fait fonction de Greffier provincial;

Vu l'avis favorable transmis par la directrice d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Thierry Pierre, Chef de bureau à titre temporaire, est l'agent le plus apte à exercer les fonctions de directeur à la direction d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse;

Considérant que Monsieur Thierry Pierre a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Thierry Pierre les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

115. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur au Domaine provincial d'Hélécine à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur au Domaine provincial d'Hélécine;

Vu l'avis favorable transmis par la directrice d'administration faisant fonction de la culture, du sport et de la jeunesse sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Philippe Mertz, Chef de bureau à titre temporaire, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur au Domaine provincial d'Hélécine;

Considérant que Monsieur Philippe Mertz a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Philippe Mertz les fonctions supérieures à l'emploi de directeur au Domaine provincial d'Hélécine du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

116. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la piscine provinciale Le Neptune à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en date du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif de agents provinciaux et plus particulièrement l'emploi de directeur à la piscine provinciale Le Neptune;

Vu la décision de la Députation permanente du 23 septembre 1999 de mettre Monsieur Christian Semoulin, chef de bureau (A2) à titre définitif, affecté à la direction d'administration du greffe, à la disposition de la piscine provinciale Le Neptune afin qu'il y exerce les fonctions de directeur;

Vu l'avis favorable transmis par la directrice d'administration faisant fonction de la culture, du sport et de la jeunesse sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Christian Semoulin a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Christian Semoulin les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la piscine provinciale Le Neptune du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

117. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'économie et du tourisme

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'économie et du tourisme;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration de l'économie et du tourisme sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Madame Régine Roy, Chef de bureau à titre définitif, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration de l'économie et du tourisme;

Considérant que Madame Régine Roy a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Madame Régine Roy les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration de l'économie et du tourisme du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

118. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des affaires sociales à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration des affaires sociales;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration des affaires sociales sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Frédéric Pierre, Chef de bureau à titre définitif, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration des affaires sociales;

Considérant que Monsieur Frédéric Pierre a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Frédéric Pierre les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration des affaires sociales du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

119. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des affaires sociales à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration des affaires sociales;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration des affaires sociales sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Madame Godelieve Lannoye, Chef de bureau à titre définitif, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration des affaires sociales;

Considérant que Madame Godelieve Lannoye a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Madame Godelieve Lannoye les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration des affaires sociales du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

120. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des finances à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration des finances;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration des finances sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Willy Vandebosch, Chef de bureau à titre définitif, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration des finances;

Considérant que Monsieur Willy Vandebosch a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Willy Vandebosch les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration des finances du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

121. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des finances à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration des finances;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration des finances sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Hervé Champagne, Chef de bureau à titre définitif, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration des finances;

Considérant que Monsieur Hervé Champagne a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Hervé Champagne les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration des finances du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

122. PERSONNEL – FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des finances à un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65 et 117 de la loi provinciale;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et plus particulièrement les Titre IX - Exercice de fonctions supérieures et XIX - Dispositions transitoires;

Vu les articles 35 et 36 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière des agents provinciaux;

Vu la liste des emplois inoccupés arrêtée par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 13 février 2001, en application de l'article 5 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif, et plus particulièrement l'emploi de directeur à la direction d'administration des finances;

Vu l'avis favorable transmis par le directeur d'administration des finances sans préjudice de toute procédure d'évaluation réglementaire;

Considérant que Monsieur Jean-François Gagnage, Chef de bureau à titre temporaire, exerce actuellement de manière satisfaisante les fonctions de directeur à la direction d'administration des finances;

Considérant que Monsieur Jean-François Gagnage a marqué son accord tel que requis à l'article 261 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - Il est octroyé à Monsieur Jean-François Gagnage les fonctions supérieures à l'emploi de directeur à la direction d'administration des finances du 1^{er} août 2001 au 28 novembre 2001.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 10 juillet 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

PROVINCE DU BRABANT WALLON

MÉMORIAL ADMINISTRATIF

ANNÉE 2001

PÉRIODIQUE

N° 4

10 juillet 2001

SOMMAIRE

26. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux - Division des Communes - Service Finances et Fiscalité - Arrêtés d'approbation	100
27. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux - Division des Communes - Service Finances et Fiscalité - Arrêtés d'approbation partielle	105
28. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux - Division des Communes - Service Finances et Fiscalité - Arrêtés de non approbation	108
29. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE - Direction générale des Pouvoirs locaux - Division des Provinces et des Entreprises publiques - Arrêtés d'approbation	109
30. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 58 à 122	113
58. FINANCES - TAXES - Résolution relative à la perception de centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2001	113
59. FINANCES - TAXES - Résolution portant règlement général relatif à la perception des taxes provinciales	114
60. FINANCES - TAXES - Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers	117
61. FINANCES - TAXES - Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage	119
62. FINANCES - TAXES - Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air	121
63. FINANCES - TAXES - Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes	123
64. FINANCES - TAXES -Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux	125
65. FINANCES - TAXES - Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse	126
66. FINANCES - TAXES - Résolution portant règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes et unités d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie	127
67. FINANCES - BUDGET - Résolution relative au budget 2001 de la Province du Brabant wallon	129
68. PERSONNEL - CADRE - Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon	130
69. TRAVAUX - PLAN TRIENNAL - Résolution relative au programme triennal d'investissements 2001-2002-2003	130

70. TRAVAUX - INSTITUTIONS SCOLAIRES - Résolution modifiant la résolution du 26 août 1999 relative au marché de travaux du bâtiment de liaison de l'IPES de Tubize	132
71. JEUNESSE, SPORTS - ASBL CENTRE EURO 2000 - Résolution relative à la participation de la Province du Brabant wallon à la création de l'asbl Centre Euro 2000	133
72. PATRIMOINE - Résolution relative au contrat de bail avec une société anonyme pour la location par la Province d'une partie de l'immeuble sis rue des Frères Taymans 32 à 1480 Tubize	135
73. ENSEIGNEMENT - HAUTE ECOLE - Résolution portant modification de la résolution du 14 décembre 1995 relative au regroupement de l'enseignement supérieur provincial au sein d'une Haute Ecole	136
74. ENSEIGNEMENT - ITP COUR-SAINT-ETIENNE - CONVENTION - Résolution relative à la convention de collaboration entre la Mission régionale pour l'Emploi du Brabant wallon, l'Institut provinciale d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française à Court-Saint-Etienne et l'Institut technique provinciale portant renouvellement de l'organisation d'une formation en horticulture et aménagement des parcs et jardins	141
75. ENSEIGNEMENT - CEPES - CONVENTION - Résolution relative à la convention de collaboration portant occupation réciproque par la Ville de Jodoigne du hall sportif du CEPES et par le CEPES du hall Baudouin I ^{er} de la Ville	142
76. ENSEIGNEMENT - ITP - L'ECOLE EN SCENE -Résolution relative à la participation de l'Institut technique provincial de Court-Saint-Etienne à l'expérience pilote 'L'Ecole en Scène' menée conjointement par le Ministère de la Communauté française, le Centre dramatique de Wallonie pour l'Enfance et la Jeunesse et la Fondation Roi Baudouin	143
77. IOSBW - ASSEMBLEE GENERALE - Résolution relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Œuvres sociales du Brabant wallon du 29 juin 2001	144
78. IECBW - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) du 29 juin 2001	146
79. IECBW - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - Résolution relative à l'examen de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon (IECBW) du 29 juin 2001	147
80. BATAILLE DE WATERLOO 1815 - ASSEMBLEE GENERALE - Résolution relative à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale "Bataille de Waterloo 1815" du 29 juin 2001	148
81. SUBVENTIONS - Résolution relative à la disposition, à titre de subvention, d'un immeuble provincial au profit de la Ville de Jodoigne en vue de l'installation de l'Académie de musique pour la période du 1 ^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002	150
82. REGIE FONCIERE PROVINCIALE - Résolution relative à la désignation des membres des organes de la régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial	152
83. REGIE PROVINCIALE SECURITE - Résolution relative à la désignation des membres des organes de la régie provinciale autonome ayant pour objet social la fourniture de biens mobiliers aux pouvoirs locaux du Brabant wallon se rapportant à la protection des biens et des personnes et notamment de matériel de protection contre les incendies	153
84. CRIBW - PARTICIPATION PROVINCIALE - Résolution relative à la participation de la Province du Brabant wallon à la création du Centre régional d'intégration du Brabant wallon (CRIBW)	154

85. CRIBW - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre régional d'intégration du Brabant wallon (CRIBW)	155
86. FOYER CULTUREL DE LA VALLEE DE LA NETHEN - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Foyer culturel de la Vallée de la Néthen	155
87. CENTRE DE LA MARIONNETTE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au Centre de la Marionnette de la Communauté française de Belgique	156
88. SCRL LA TERRIENNE DE JODOIGNE, PERWEZ ET WAVRE - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la SCRL La Terrienne de Jodoigne, Perwez et Wavre	156
89. SCRL NOTRE MAISON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la SCRL Notre Maison	157
90. ASBL CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE DU BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre local de promotion de la santé du Brabant wallon (CLPS-BW)	158
91. AGENCE WALLONNE POUR L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la Commission subrégionale de l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)	159
92. ASBL ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DU SUICIDE CHEZ LES JEUNES EN BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation au sein de l'asbl Association pour la prévention du suicide chez les jeunes en Brabant wallon	159
93. ASBL CENTRE DE REFERENCE EN MATIERE D'ASSUETUDE ET DE TOXICOMANIE EN BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre de référence en matière d'assuétude et de toxicomanie en Brabant wallon	160
94. ASBL ASSOCIATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DES SERVICES DE SANTE MENTALE EN WALLONIE - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Association des Pouvoirs Organisateurs des Services de Santé Mentale en Wallonie	161
95. ASBL PLATE-FORME DE CONCERTATION EN SOINS PALLIATIFS DU BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Plate-Forme de Concertation en Soins palliatifs du Brabant wallon	161
96. ASBL CENTRE DE COORDINATION MEDICO-SOCIAL DE L'EST DU BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Centre de coordination médico-social de l'est du Brabant wallon	162
97. S.C. HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAIS - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la S.C. Habitations sociales du Roman País	163
98. SMAP - REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein du Conseil d'administration de la Caisse commune pour l'assurance contre l'incendie, la foudre et les explosions de la SMAP	163

99. CENTRES CULTURELS DU BRABANT WALLON - REPRESENTATION PROVINCIALE - MODIFICATION - Résolution modifiant la résolution du 22 février 2001 relative à la représentation de la Province du Brabant wallon dans les Centres culturels de Braine-l'Alleud, de Genappe, de Jodoigne, d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, de Rebecq, de Rixensart, de Tubize et de Waterloo et dans le Centre de Loisirs et d'Information d'Ittre	164
100. IOSBW - REPRESENTATION PROVINCIALE - MODIFICATION - Résolution modifiant la résolution du 30 mai 2001 relative à la représentation provinciale au sein de l'Intercommunale des Œuvres Sociales du Brabant wallon (IOSBW)	165
101. FINANCES - RECEVEUR SPECIAL - Résolution relative à la désignation d'un receveur spécial au Dernier Quartier Général de Napoléon	166
102. FINANCES - RECEVEUR SPECIAL - Résolution relative à la désignation d'un receveur spécial pour l'assurance hospitalisation	166
103. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse à un agent provincial	167
104. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur d'administration de l'économie et du tourisme à un agent provincial	168
105. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration du greffe à un agent provincial	169
106. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration du greffe à un agent provincial	170
107. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration du greffe à un agent provincial	171
108. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'enseignement à un agent provincial	172
109. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à l'IMP des Tilleuls à Héவில்lers à un agent provincial	173
110. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie à un agent provincial	174
111. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie à un agent provincial	175
112. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie à un agent provincial	176
113. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur au Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité à un agent provincial	177
114. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de la culture, du sport et de la jeunesse à un agent provincial	178
115. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur au Domaine provincial d'Hélécine à un agent provincial	179

116. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la piscine provinciale Le Neptune à un agent provincial	180
117. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration de l'économie et du tourisme à un agent provincial	181
118. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des affaires sociales à un agent provincial	182
119. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des affaires sociales à un agent provincial	183
120. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des finances à un agent provincial	184
121. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des finances à un agent provincial	185
122. PERSONNEL - FONCTIONS SUPERIEURES - Résolution relative à l'octroi des fonctions supérieures de directeur à la direction d'administration des finances à un agent provincial	186